



Numéro de répertoire
2025/
Date de la prononciation
9/01/2026
Numéro de rôle
M. X1 22/125/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

Jugement en application des articles 1675,10 , 1675/14,
§1^{er} et §2, et 1675/12 du Code judiciaire

En cause de :

M. X1, né le ... 1984 (NN : ...), domicilié à ... ,

DEMANDERESSE : comparissant personnellement ;

Contre :

A1, Service Public Wallonie, dont les bureaux sont sis à ... ;

H1, S.C.R.L. Secteur médical, hospitalier et paramédical en général, dont les bureaux sont sis à ... ;

E1, S.C.R.L. fournisseur d'eau, dont les bureaux sont sis à ... ;

A2, Administration communale, dont les bureaux sont sis ... ;

A3, Centre Public d'Action Sociale, dont les bureaux sont sis à ... ;

A4, Administration communale, dont les bureaux sont sis à ... ;

E2, S.A. fournisseur d'énergie, dont les bureaux sont sis à ... ;

A5, Administration communale, dont les bureaux sont sis à ... ;

A.S.1, Compagnie d'Assurances, dont les bureaux sont sis à ... ;

S1, clinique vétérinaire, dont les bureaux sont sis à ... – ayant pour conseil **Ad1, Cabinet d'avocats**, dont les bureaux sont sis à ... ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Me Md2, avocat dont l'étude est sise à

MEDIATEUR : comparaissant en personne ;

* * *

A. Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 5/10/2022;

Vu la demande de fixation, ou PV de carence, déposée par le médiateur sur la plateforme JustRestart le 26/9/2025 ;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 12/12/2025 (le médiateur, la partie requérante et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Appréciation

B1. Chiffres clés du dossier:

M. X1 vit à

Il bénéficie d'allocations de chômage, mais a reçu un courrier de l'ONEm, annonçant la fin de ce droit à partir du 1^{er} mars 2026.

La médiatrice conserve un disponible d'environ 100 € par mois pour payer les dettes et les frais de la médiation.

Par son PV de carence, le médiateur expose avoir soumis aux créanciers un plan amiable prévoyant de payer environ 55 % du passif en principal (si on le chiffre à 17.170 €, après division par 2 du passif commun avec Mme X2, également en RCD) en 7 ans, se terminant en octobre 2029, mais avoir reçu un double contredit de A3.

En substance, par son contredit du 25/4/2025, A3 s'oppose à un quelconque abattement sur les créances (5.028,95 €) qui leur sont dues par M. X1, car la somme de 4.435,61 € concerne un indu du RIS perçu de manière frauduleuse (jugement du 15/12/2021), et le solde se rapporte à des aides sociales remboursables.

Lors de l'audience, la médiatrice sollicite l'écartement du contredit, et demande l'homologation de son projet de plan amiable.

Elle dépose un dossier comprenant le plan de règlement

B2. Quant à l'examen du contredit et quant à l'homologation du plan de règlement amiable :

Selon les termes de l'article 1675/3 du Code judiciaire, la procédure en règlement collectif de dettes a pour objet de rétablir la situation financière du médié :

➤ En lui garantissant (et à sa famille) qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine;

➤ En lui permettant dans la mesure du possible de payer ses dettes.

Dans sa version applicable depuis le 1/9/2013, l'article 1675/10,§ 4, du Code judiciaire énonce que :

« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.... ».

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, *« l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »* (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

Le tribunal note que la notion d'abus de droit, développée par la Cour de cassation en matière contractuelle, est également une réalité en matière extracontractuelle (ancien article 1382 du code civil), en particulier dans les relations entre une administration et ses administrés, où les principes de bonne administration et de proportionnalité servent de guide.

Les nouvelles dispositions du Code civil (nouveau livre 6) relatives à la responsabilité extracontractuelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, disposent que :

« art. 6.5. Principe : Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

« art 6.6 Définition :

§ 1^{er}. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

- 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;*
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation ».*

B2.1. Quant à la recevabilité du contredit :

L'article 1675/15bis nouveau du Code judiciaire énonce que :

§ 1^{er}. Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes:

- 1°. le tribunal ou la cour, en ce compris leurs greffes;*
- 2°. le médiateur de dettes;*
- 3°. les avocats;*
- 4°. les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;*
- 5°. le SPF Économie;*
- 6°. les personnes morales établies en Belgique;*
- 7°. pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;*
- 8°. pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.*

À l'égard des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 6°, 7° et 8° qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le ²[greffier effectue la première notification]² au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les ²[cinq]² jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. À défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le ²[greffier procède à la notification conformément à l'article 1675/16, § 2, 1°]².

Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-avenue.

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

§ 2. Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre ».

A3 a bien déposé son contredit sur la plateforme JustRestart, et l'a aussi adressé par courrier du 25/4/2025 à la médiatrice.

Le contredit est donc recevable.

B2.2. Quant au fondement du contredit :

La législation relative au règlement collectif de dettes n'exclut pas de remise de dettes en capital sur des dettes sociales à l'égard d'institutions de sécurité sociale.

Ce type de dettes ne fait pas partie des dettes incompressibles, au nombre de quatre (amendes pénales ; contributions alimentaires ; indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction; dettes issues d'une ancienne faillite).

Bien que l'indu réclamé par A3 ait été consolidé par un jugement du tribunal du travail, une remise de dette en capital est possible sur cet indu, dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes.

A ce titre, le contredit de A3 doit être considéré comme abusif, puisqu'il se base uniquement sur son propre intérêt actuel et immédiat, sans avoir égard à l'intérêt du médié dans une situation financière et de surendettement délicate.

Or, la relation de confiance entre une administration sociale et ses assurés sociaux est un principe de base de l'Etat de droit, et le critère de proportionnalité doit guider l'action de l'administration.

Dès lors, le tribunal estime que le contredit de A3 doit être écarté, et qu'il convient d'homologuer le plan de règlement amiable tel qu'élaboré par le médiateur de dettes, et intégrant cette dette d'amende pénale dans le plan.

Le tribunal note qu'il est bien possible que M. X1 se dirige prochainement vers le CPAS, s'il ne retrouve pas rapidement un emploi après son exclusion prochaine du droit aux allocations de chômage (il explique être aidé par la MIRE dans ses recherches d'emploi).

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/10, 1675/11, §1er, et 1675/12 du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Ecarte le contredit de A3.

Confirme donner acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la minute de la présente décision.

Précise que la remise de dettes contenue dans le plan de règlement amiable ne sera acquise que lorsque les parties requérantes auront respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan, et que cette remise de dettes ne visera en aucun cas les éventuelles nouvelles dettes post-admissibilité (en capital, intérêts et frais), et les éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais).

Invite **la partie requérante** à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter leur capacité de rembourser leurs créanciers, et lui rappelons que l'admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elle augmentait fautivement son passif;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au rôle.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6^e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, Juge au tribunal du travail de Liège, président ladite audience, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;

assisté de ..., Greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le neuf janvier deux mille vingt-six.

par Monsieur Denis MARECHAL, juge au tribunal du travail de Liège, président ladite audience;

Le greffier,

Le président,